

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DES LAURENTIDES
MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

12 juin 2007

PRÉSENCES

Le Maire, Monsieur Pierre Lapointe
Les Conseillers (ères): Monsieur Raymond Auclair
Madame Nicole Davidson
Madame Anne-Marie Chagnon
Madame Dominique Forget
Monsieur Lucien Lauzon

l'adjointe administrative/bureau du maire, Madame Suzanne Gohier
le directeur général, Monsieur André Desjardins

ABSENCE

Le Conseiller : Monsieur Daniel Lévesque

OUVERTURE DE L'ASSEMBLÉE

Le Maire procède à l'ouverture de l'assemblée et les délibérations du Conseil sont ouvertes.

07-06-183

OBJET : Ratification de l'ordre du jour

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'ordre du jour de la présente séance soit adopté en ajoutant au point 13 – Affaires Nouvelles les items suivants :

- 13.1 Avis de motion – Projet de règlement numéro 595 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage numéro 509 afin d'y inclure des dispositions inhérentes aux éoliennes
- 13.2 Adoption du 1^{er} projet de règlement numéro 595 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage numéro 509 afin d'y inclure des dispositions inhérentes aux éoliennes

ADOPTÉE

ORDRE DU JOUR

- 1 Ouverture de l'assemblée**
- 2 Ratification de l'ordre du jour**
- 3 Ratification des procès-verbaux**
Séances du 8 mai, 25 mai et 30 mai 2007
- 4 FINANCES**
 - 4.1 Ratification du journal des décaissements pour le mois de

- mai 2007;
- 4.2 Adoption – Règlement numéro 591 ayant pour objet le retrait de la Municipalité de Val-David de l’entente relative à la cour municipale de la Ville de Sainte-Adèle;
 - 4.3 Adoption – Règlement numéro 592 ayant pour objet d’autoriser la modification de l’entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts en permettant notamment l’adhésion à cette cour de la Municipalité de Val-David;
 - 4.4 Adoption – Règlement numéro 593 modifiant les Règlements 554 et 572 ayant comme objet de constituer un fonds de roulement en y ajoutant une somme de 25 000,00\$;
 - 4.5 Embauche temporaire – Agent de bureau à la taxation;
 - 4.6 Achat équipement – fonds de roulement;
 - 4.7 État des activités financières pour la période se terminant le 31 mai 2007;
 - 4.8 Obligation – Adjudication
Émission 3 482 000\$;
 - 4.9 Obligation – Concordance
Émission 3 482 000\$;
 - 4.10 Obligation – Courte échéance
Émission 3 482 000\$;
- 5 SÉCURITÉ PUBLIQUE**
- 5.1 Adoption – Règlement numéro 588 relatif au ramonage des cheminées;
 - 5.2 Embauche – Surveillance estivale;
 - 5.3 Cour municipale / Constat Sûreté du Québec;
 - 5.4 Signalisation – Diverses rues;
 - 5.5 Avis de motion – Règlement numéro 594 relatif à la tarification pour les interventions du service de Sécurité incendie destinées à prévenir ou combattre l’incendie d’un véhicule appartenant à un non-résident;
- 6 TRAVAUX PUBLICS**
- 6.1 Soumission – Entretien ménager;
 - 6.2 MBN Construction – Domaine Chanteclair
Règlement numéro 504 – Acceptation finale;
 - 6.3 Acceptation provisoire / Travaux d’égout /
Domaine de l’Ermitage / Règlement numéro 573;
 - 6.4 Lumières de rues / Hydro-Québec;
- 7 ENVIRONNEMENT**
- 7.1 Adoption – Règlement numéro 590 visant à combattre l’eutrophisation prématurée des lacs et des cours d’eau;
- 8 URBANISME**
- CONSULTATION PUBLIQUE**
- 8.1 Dérogation mineure : Lot 2 989 779, chemin de l’Air-Pur;
 - 8.2 Dérogation mineure : 28, rue des Bouleaux;
- CONSULTATION PUBLIQUE**
- 8.3 Demande d’usage conditionnel;
 - 8.4 Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA;
 - 8.5 Projets non conformes présentés relativement au PIIA;
 - 8.6 Attestation des résultats – Demande de participation à un référendum – Deuxième projet de règlement numéro 586;
 - 8.7 Adoption du règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro

- 508 et le Règlement de zonage 509;
 - 8.8 Consultation publique - 2^e projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires;
 - 8.9 Adoption – 2^e projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires;
 - 8.10 Adoption du règlement numéro 581 modifiant le Règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architectural numéro 514 afin d'y inclure les zones 8-I, 28-C et 2-R telles qu'identifiées au plan de zonage (annexe a) du Règlement numéro 509;
- 9 LOISIRS**
- 9.1 Programme d'aide à l'emploi;
 - 9.2 Autorisation de signature - Statut de producteur forestier;
 - 9.3 Embauche – Gardien percepteur Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin;
 - 9.4 Embauche – Préposé au gymnase;
- 10 CULTURE ET COMMUNAUTAIRE**
- 10.1 Représentants municipaux – Office municipal d'habitation;
 - 10.2 Protocole d'entente – Allée des artistes 2007;
 - 10.3 Partenariat – Événement 1001 Pots 2007;
 - 10.4 Mise en place d'un circuit – Sculpture/Art;
- 11 ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE**
- 11.1 Fête nationale 2007;
 - 11.2 Héma-Québec - Collecte de sang;
- 12 DIVERS**
- 12.1 Adhésions diverses;
 - 12.2 6^e Tournoi de golf – Jeunes Aînés des Laurentides;
 - 12.3 Logo et slogan / Val-David, un monde à part;
- 13 AFFAIRES NOUVELLES**
- 14 PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS**
- 15 LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE**

07-06-184

**OBJET : Ratification des procès-verbaux
 Séances du 8 mai, 25 mai et 30 mai 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est dispensé de la lecture des procès-verbaux datés du 8 mai, 25 mai et 30 mai 2007.

QUE tous les membres du Conseil ont pris connaissance desdits procès-verbaux qui leur ont été remis et que ces derniers soient et sont ratifiés.

ADOPTÉE

FINANCES

07-06-185

**OBJET : Ratification du journal des décaissements pour le mois
de mai 2007**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le journal des décaissements pour la période du 1^{er} au 31 mai 2007 pour les chèques portant les numéros 240540 à 270722 et les prélèvements automatiques numéros 660166 à 660205, tel que soumis par le directeur général pour un montant de 3 885 605\$ soit et est ratifié.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 591

AYANT POUR OBJET LE RETRAIT DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-ADÈLE

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est partie à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle

ATTENDU que l'article 7 de cette entente prévoit qu'une municipalité peut s'en retirer en respectant les conditions prévues à cet article;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 491 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

La Municipalité du Village de Val-David se retire de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle.

ARTICLE 3

Les conditions de retrait mentionnées à l'article 7 de l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Adèle seront respectées.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 592

AYANT POUR OBJET D'AUTORISER LA MODIFICATION DE L'ENTENTE RELATIVE À LA COUR MUNICIPALE COMMUNE DE LA VILLE DE SAINTE-AGATHE-DES-MONTS EN PERMETTANT NOTAMMENT L'ADHÉSION À CETTE COUR DE LA MUNICIPALITÉ DU VILLAGE DE VAL-DAVID

ATTENDU que les Municipalités de Amherst, Brébeuf, Huberdeau, Labelle, La Conception, Lac Supérieur, La Minerve, Montcalm, Saint-Faustin-Lac-Carré, Sainte-Lucie-des-Laurentides, Val-des-Lacs, et Barkmere sont parties à l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

ATTENDU que les nombreux regroupements intervenus au cours des dernières années amènent les Municipalités concernées à revoir l'ensemble des dispositions de l'entente susmentionnée, à actualiser la dénomination des parties de cette entente et à modifier certaines de ses dispositions afin notamment de permettre l'adhésion de nouvelles Municipalités;

ATTENDU que les Municipalités d'Arundel, de Nominigüe, de Lantier, de Val-Morin et du Village de Val-David désirent que leurs territoires soient desservis par la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts ;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 492 soit et est adopté comme suit :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David autorise la Municipalité à conclure une entente modifiant l'entente relative à la cour municipale commune de la Ville de Sainte-Agathe-des-Monts laquelle est jointe à l'annexe « A », afin notamment de permettre l'adhésion à cette cour municipale de la Municipalité du Village de Val-David.

ARTICLE 3

Le maire et le secrétaire-trésorier/directeur général sont autorisés à signer ladite entente.

ARTICLE 4

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 593

MODIFIANT LES RÈGLEMENTS 554 ET 572 AYANT COMME OBJET DE CONSTITUER UN FONDS DE ROULEMENT EN Y AJOUTANT UNE SOMME DE 25 000.00\$

ATTENDU qu'il est de l'intention de la Municipalité du Village de Val-David d'augmenter le fonds connu sous le nom de « fonds de roulement » dans le but de mettre à sa disposition les deniers dont elle a besoin pour toutes les fins de sa compétence ;

ATTENDU qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance spéciale du 30 mai 2007.

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

ARTICLE 2 : Le montant transféré afin d'augmenter le « fonds de roulement » est de 25 000.00\$ et provient du surplus accumulé du fonds général.

ARTICLE 3 : Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

07-06-186

OBJET : Embauche temporaire – Agent de bureau à la taxation

ATTENDU l'absence pour un congé de maladie d'une durée indéterminée;

ATTENDU qu'il est nécessaire de combler le poste de façon temporaire;

ATTENDU les recherches de candidatures et démarches du directeur général;

ATTENDU la recommandation du comité de sélection;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE madame Natasha Marinier soit embauchée à partir du 1^{er} juin 2007 à titre temporaire pour la durée du congé de maladie au poste d'agente de bureau à la taxation.

QUE la rémunération de madame Marinier soit établie à 18,00\$ l'heure sans avantages sociaux.

ADOPTÉE

07-06-187

OBJET : Achat équipement – Fonds de roulement

ATTENDU les besoins d'acquisition d'équipement pour le service des Travaux publics;

ATTENDU que le directeur du service a obtenu des soumissions pour l'acquisition d'un tracteur à gazon et ses équipements;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité acquiert les équipements suivants :

- Un tracteur neuf de marque Kubota, modèle F2880 et ses équipements (tondeuse 60'' et balai rotatif) pour un montant de 27 033\$ plus taxes applicables, selon la proposition de Centre Kubota des Laurentides en date du 16 mai 2007.
- Une déchiqueteuse usagée de marque Verneer, modèle BC625 au montant de 8 500\$ plus taxes applicables de Équipements PSA.

QUE ces acquisitions soient financées à même le fonds de roulement sur une période de cinq (5) ans.

ADOPTÉE

07-06-188

OBJET : État des activités financières pour la période se terminant le 31 mai 2007

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'état des activités financières de la Municipalité pour la période se terminant le 31 mai soit et est ratifié.

ADOPTÉE

07-06-189

OBJET : Obligations – Adjudication Émission 3 482 000\$

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David dans la MRC des Laurentides entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, en vertu du règlement numéro 585;

ATTENDU que la Municipalité a demandé, à cet égard, par l'entremise du système électronique d'informations financières, des soumissions pour la vente d'une émission d'obligations au montant de 3 482 000\$, datée du 29 juin 2007;

ATTENDU qu'à la suite de cette demande, la Municipalité a reçu les soumissions ci-dessous :

Nom de l'institution	Prix	Coût réel
Financière Banque Nationale	98.34200	5.03440%
Valeurs mobilières Desjardins inc.	98.12700	5.03985%
Valeurs mobilières Banque	98.31600	5.03985%
CIBC Marchés Mondiaux inc.	98.21900	5.06358%

CIBC Marchés Mondiaux inc.	98.21900	5.06358%
R.B.C. Dominion Valeurs Mobilières inc.	98.32600	5.08822%

ATTENDU que l'offre ci-haut provenant de Financière Banque Nationale s'est avérée la plus avantageuse;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE l'émission d'obligations au montant de 3 482 000\$ de la Municipalité du Village de Val-David soit adjugée à Financière Banque Nationale.

QUE demande soit faite à cette dernière de mandater la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) pour l'inscription en compte de cette émission.

QUE monsieur Pierre Lapointe, maire, et monsieur André Desjardins, directeur général, sont autorisés à signer les obligations couvertes par la présente émission, soit une obligation par échéance.

QUE CDS agira à titre d'agent d'inscription en compte, d'agent détenteur de l'obligation, d'agent payeur responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents et que le Conseil autorise CDS à agir à titre d'agent financier authenticateur, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre le ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS.

QUE CDS procèdera au transfert de fonds conformément aux exigences légales de l'obligation, et à cet effet, le Conseil autorise le directeur général à signer le document requis par le système bancaire canadien intitulé « autorisation pour le plan de débits pré-autorisés destiné aux entreprises ».

ADOPTÉE

07-06-190

**OBJET : Obligations – Concordance
Émission 3 482 000\$**

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David entend émettre une série d'obligations, soit une obligation par échéance, pour un montant de 3 482 000\$, en vertu du Règlement d'emprunt numéro 585 décrétant le paiement des sommes découlant d'une décision dans le cadre d'un accord de conciliation intervenu selon l'article 124 de la *Loi sur la justice administrative*;

ATTENDU que pour les fins de ladite émission, il est nécessaire de modifier le règlement en vertu duquel ces obligations sont émises;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement d'emprunt indiqué précédemment soit amendé, s'il y a lieu, afin qu'il soit conforme à ce qui est stipulé ci-dessous, et ce, en ce qui a trait au montant d'obligations spécifié antérieurement en regard dudit règlement compris dans l'émission de 3 482 000\$.

QUE les obligations, soit une obligation par échéance, seront datées du 29 juin 2007.

QUE ces obligations seront immatriculées au nom de la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée(CDS) et seront déposées auprès de celle-ci.

QUE CDS agira au nom de ses adhérents comme agent d'inscription en compte, agent détenteur de l'obligation et agent payer responsable des transactions à effectuer à l'égard de ses adhérents, tel que décrit dans le protocole d'entente signé entre la ministre des Affaires municipales et des Régions et CDS.

QUE pour effectuer les paiements aux adhérents par des transferts électroniques de fonds, la Caisse canadienne de dépôt de valeurs limitée (CDS) est autorisée à faire des prélèvements directs, pour le paiement du principal et des intérêts, dans le compte de l'institution financière suivante : Caisse populaire Desjardins de Ste-Agathe-des-Monts, # 380-782-3.

QUE les intérêts seront payables semi-annuellement soit les 29 décembre et 29 juin de chaque année.

QUE les obligations ne seront pas rachetables par anticipation; toutefois, elles pourront être rachetées avec le consentement des détenteurs conformément à la *Loi sur les dettes et emprunts municipaux* (L.R.Q., chapitre D-7, article 17).

QUE les obligations seront signées par le maire et le directeur général. La Municipalité, tel que permis par la loi, a mandaté CDS afin d'agir en tant qu'agent financier authentificateur et les obligations entreront en vigueur uniquement lorsqu'elles auront été authentifiées.

ADOPTÉE

07-06-191

**OBJET : Obligations – Courte échéance
Émission 3 482 000\$**

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE, pour réaliser l'emprunt au montant total de 3 482 000\$ effectué en vertu du Règlement numéro 585 décrétant le paiement des sommes découlant d'une décision dans le cadre d'un accord de conciliation intervenu selon l'article 124 de la *Loi sur la justice administrative*, la Municipalité du Village de Val-David doit émettre des obligations pour un

terme plus court que le terme prévu dans le règlement d'emprunt, c'est-à-dire pour un terme de 5 ans à compter du 29 juin 2007; en ce qui regarde les amortissements annuels de capital prévus pour les années 6 et suivantes, au lieu du terme prescrit pour lesdits amortissements par le Règlement numéro 585, chaque émission subséquemment devra être pour le solde ou partie de la balance sur l'emprunt.

ADOPTÉE

SÉCURITÉ PUBLIQUE

RÈGLEMENT NUMÉRO 588

RELATIF AU RAMONAGE DES CHEMINÉES

ATTENDU qu'en vertu de l'article 62 de la *Loi sur les compétences municipales* qui autorise la Municipalité de Val-David à adopter un règlement pour protéger la vie et les propriétés des citoyens et pour prévenir les risques d'incendie ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 369 de la *Loi des cités et villes* et de l'article 455 du *Code municipal du Québec*, le Conseil peut prévoir qu'une infraction à une disposition réglementaire de sa compétence est sanctionnée par une peine d'amende et prescrire soit un montant d'amende fixe, soit les montants minimum et maximum de l'amende ;

ATTENDU qu'en vertu de l'article 4 de la *Loi sur la sécurité incendie*, toute personne doit veiller à supprimer ou réduire les risques d'incendie en faisant preuve de prévoyance et de prudence à cet égard.

ATTENDU que le règlement découle directement des objectifs du schéma de couverture de risques de la MRC des Laurentides;

ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement soit adopté;

ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance du Conseil municipal du 8 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Annexe

L'annexe au présent règlement en fait partie intégrante comme si elle était écrite au long.

Article 3 - Définitions

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

- « Directeur »** Le directeur du service de Sécurité incendie, ses représentants ou tout autre fonctionnaire de la Municipalité de Val-David dûment autorisés par résolution ou règlement.
- « Ramonage »** Nettoyage des parois intérieures d'une cheminée et de tout conduit de fumée situés à l'intérieur d'une telle cheminée et ce, à l'aide de l'équipement approprié.

Article 4 - Ramonage des cheminées

- 4.01** Le présent règlement s'applique à toute cheminée en maçonnerie ou préfabriquée en métal, de tout bâtiment résidentiel ou commercial desservant un appareil producteur de chaleur, incluant les poêles à granules mais excluant les poêles à combustion au gaz propane ou au gaz naturel et les systèmes de chauffage au mazout.
- 4.02** Les cheminées non utilisées mais encore en place doivent être fermées à la base et à l'extrémité supérieure dont le couvercle est composé de matériaux incombustibles.
- 4.03** Il incombe à tout propriétaire d'un bâtiment résidentiel ou commercial pourvu d'une ou plusieurs cheminées visées au présent règlement et desservant un bâtiment de respecter les dispositions des présentes.
- 4.04** Le propriétaire de tout bâtiment résidentiel ou commercial doit ramoner et nettoyer ou faire ramoner et nettoyer toutes cheminées et tous conduits de fumée visés par l'article 5.01 de tout bâtiment et ce, au moins une (1) fois par année et ce, dans le but de la tenir libre de toute accumulation dangereuse ou dépôt de combustible.
- 4.05** La suie et les autres débris doivent être enlevés immédiatement lors du ramonage et ils devront être déposés dans un récipient ininflammable.
- 4.06** Le directeur du service de Sécurité incendie pour la Municipalité pourra en tout temps procéder ou faire procéder à la vérification de l'état des cheminées ou des conduits de fumée d'un bâtiment résidentiel ou commercial et pourra exiger du propriétaire qu'il procède à la restauration, rénovation ou démolition de telle cheminée ou

conduit de fumée lorsque celle-ci est dans un état tel qu'elle est de nature à mettre en danger la santé ou la sécurité des occupants ou si elle constitue un risque d'incendie.

- 4.07** De plus, le propriétaire de tel bâtiment résidentiel ou commercial doit maintenir en bon état de propreté et de fonctionnement toutes cheminées et tous conduits de fumée de tel bâtiment et doit dans les trente (30) jours du ramonage et au plus tard le 31 décembre de chaque année transmettre au directeur du service de Sécurité incendie un reçu attestant le ramonage effectué par un ramoneur ou une déclaration dudit propriétaire, laquelle déclaration doit être assermentée attestant que le propriétaire a procédé lui-même aux travaux de ramonage prévus au présent règlement et ce, en complétant le formulaire produit comme annexe 1 aux présentes.
- 4.08** C'est la responsabilité du propriétaire du bâtiment de s'assurer que le ramonage a été effectué.
- 4.09** Toute cheminée ou évent quel que soit le type de cheminée ou d'évent, doit être munie d'un capuchon ou d'un pare-étincelles à l'extrémité de la cheminée ou de l'évent, conforme à la norme ULC, afin d'empêcher les intempéries et les animaux d'y pénétrer. Ce capuchon ou pare-étincelles doit être nettoyé régulièrement.
- 4.10** Toute végétation (vigne grimpante) doit être coupée au-dessous du couronnement de la cheminée.

Article 5 - Pénalités

Quiconque contrevient à l'une ou quelconque des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible d'une amende qui ne peut être inférieure à quatre cent dollars (400\$) et qui ne peut excéder mille dollars (1000\$) pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique. Dans le cas où le contrevenant est une personne morale, l'amende ne peut être inférieure à huit cent dollars (800\$) et ne peut excéder deux mille dollars (2000\$).

En cas de récidive, l'amende minimale est de neuf cent dollars (900\$) pour une personne physique et de mille huit cent dollars (1800\$) pour une personne morale.

Si l'infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction conformément au présent article.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi après l'accomplissement de formalités édictées par la Loi et s'appliquera immédiatement tant aux cheminées déjà installées qu'aux nouvelles

cheminées à être installées et visées par le présent règlement.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

07-06-192

OBJET : Embauche – Surveillance estivale

ATTENDU les problématiques liés au vandalisme et les attroupements dans les parcs et espaces publics de la Municipalité;

ATTENDU que le Conseil municipal entend faire le nécessaire afin d'assurer une présence sécuritaire sur son territoire en collaboration avec la Sûreté du Québec;

ATTENDU que l'embauche d'une agence de sécurité devient nécessaire pour la sécurité dans les parcs et espaces publics ainsi que pour l'application de certains règlements municipaux;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à mandater une agence de sécurité pour la saison estivale 2007 afin d'assurer une présence sécuritaire sur son territoire et plus particulièrement dans les parcs et espaces publics ainsi que pour l'application de certains règlements.

QUE le tout soit en accord avec le budget alloué au poste « 02-230-00-111/200 » pour un maximum de 22 600\$.

ADOPTÉE

07-06-193

OBJET : Cour municipale / Constat Sûreté du Québec

ATTENDU que le Conseil municipal doit nommer officiellement un procureur à la cour municipale pour le traitement des infractions émises par la Sûreté du Québec;

ATTENDU que Me Denis Dubé de la firme Dubé Guyot a représenté la Municipalité devant la cour municipale;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la firme Dubé Guyot soit et est mandatée afin de représenter les intérêts de la Municipalité pour le traitement des infractions par la Sûreté du Québec présentées devant la cour municipale.

ADOPTÉE

07-06-194

OBJET : Signalisation – Diverses rues

ATTENDU que le Comité circulation et signalisation, après étude, recommande au Conseil municipal certaines modifications à la signalisation sur diverses rues de la municipalité;

ATTENDU que ces recommandations vont permettre une circulation plus sécuritaire répondant aux normes en vigueur;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur des Travaux publics soit et est autorisé à procéder aux modifications pour la signalisation routière aux rues suivantes :

rue Le Villageois :	enlever le dos d'âne
rue Bellevue :	enlever les dos d'âne
rue Tour-du-Lac :	relocaliser les deux (2) dos d'âne
montée Prédéal-Trudeau :	enlever le dos d'âne
montée Gagnon :	refaire le dos d'âne
chemin de la Vallée-Bleue :	enlever le dos d'âne vis-à-vis l'entrée du parc de roulotte et refaire le dos d'âne vis-à-vis le tennis
rue Faubert :	refaire le dos d'âne et installer des arrêts à l'intersection de la rue Dion
chemin du Condor :	installer deux (2) dos d'âne de façon proportionnelle entre les rues Dussault et Mountain
rue du Centre :	enlever les dos d'âne
rue de la Sapinière :	installer des arrêts à l'intersection de la rue Lavoie
rue Riverside :	installer un (1) dos d'âne vis-à-vis la 3e avenue
rue de l'Église :	installer des panneaux « Priorité aux piétons » aux traverses municipales
rue Dion :	installer deux (2) dos d'âne à l'intersection de l'entrée du parc Dion

Le tout en conformité aux normes en vigueur.

QUE copie de la présente résolution soit transmise à la Sûreté du Québec pour suivi par les patrouilleurs.

ADOPTÉE

Avis de motion

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 594 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT

LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE – RÈGLEMENT NUMÉRO 594 RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT

PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 594

RELATIF À LA TARIFICATION POUR LES INTERVENTIONS DU SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE DESTINÉES À PRÉVENIR OU COMBATTRE L'INCENDIE D'UN VÉHICULE APPARTENANT À UN NON-RÉSIDENT

- ATTENDU que le service de Sécurité incendie pourrait avoir à se déplacer pour prévenir ou combattre l'incendie de véhicules appartenant à des personnes qui n'habitent pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribuent pas autrement au financement de ce service
- ATTENDU que de ce fait, la Municipalité pourrait encourir des déboursés importants ;
- ATTENDU qu'en vertu des articles 244.1 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., F-2.1), la Municipalité peut prévoir un mode de tarification pour financer certains de ses services ;
- ATTENDU qu'il est dans l'intérêt général de la Municipalité et de ses citoyens qu'un tel règlement sur la tarification soit adopté ;
- ATTENDU qu'il y a lieu de se prévaloir de ces dispositions ;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 12 juin 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 - Abrogation

Le présent règlement abroge le règlement numéro 297 en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi abrogés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements abrogés jusqu'au jugement final et exécutoire.

Article 3 - Tarification

3.01 Un mode de tarification consistant dans l'exigence, de façon ponctuelle, d'un prix pour l'utilisation du service de Sécurité incendie de la Municipalité du Village de Val-David est par le présent règlement imposé aux fins de financer une partie de ce service.

Ce mode de tarification, tel qu'établi ci-après, est imposé à la suite d'une intervention du service de Sécurité incendie destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule appartenant à toute personne qui n'habite pas le territoire de la Municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement de ce service, et ce, afin de compenser les frais réels et coûts inhérents à une telle intervention.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité, pour la durée de l'intervention de chaque véhicule du service de Sécurité incendie de la Municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention, est le suivant :

Véhicule	1^{ère} heure	Heure supplémentaire
Autopompe	500 \$ / autopompe	250 \$ / autopompe
Camion citerne	500 \$ / camion citerne	250 \$ / camion citerne
Autopompe citerne	500 \$ / autopompe citerne	250 \$ / autopompe citerne
Camion équipement	500 \$ / camion équipement	250 \$ / camion équipement

Dans tous les cas, un minimum d'une (1) heure par

véhicule se rendant sur les lieux d'une intervention est exigible et chargée.

Ces tarifs incluent l'utilisation de l'équipement.

Le tarif que cette personne doit payer à la Municipalité, pour chaque membre du personnel du service de Sécurité incendie de la Municipalité déplacé sur les lieux de l'intervention est le suivant :

- Le tarif horaire de chaque membre du personnel du service de Sécurité incendie en fonction de l'entente de travail (minimum de trois (3) heures).

Le temps additionnel étant calculé au prorata pour toute heure non complétée.

En outre, des frais d'administration de 15 % seront ajoutés à ce tarif, de même que la TPS et la TVQ, le cas échéant.

3.02 Sur production d'un rapport du service de Sécurité incendie à cette fin, le service de la Trésorerie de la Municipalité est autorisée à facturer toute personne tenue de payer un tarif en vertu du présent règlement.

3.03 Toute facture émise en vertu du présent règlement est payable dans les 30 jours de la date de son expédition. Après ce délai, des frais d'intérêts seront ajoutés selon le taux en vigueur décrété par le Conseil.

Article 4 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

TRAVAUX PUBLICS

07-06-195

OBJET : Soumission – Entretien ménager

ATTENDU que des soumissions publiques sur invitation ont été lancées auprès des fournisseurs reconnus;

ATTENDU les recommandations du responsable du service des Travaux publics et du directeur général;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le rapport d'ouverture de soumission du directeur général en date du 8 juin 2007 soit et est approuvé.

QUE la soumission de Henley Lavoie enr, en date du 8 juin 2007, pour l'entretien ménager des bâtiments municipaux au montant de 3 093.74\$ incluant les taxes applicables, étant conforme aux devis, soit et est acceptée.

ADOPTÉE

07-06-196

**OBJET : MBN Construction – Domaine Chanteclair
Règlement numéro 504 – Acceptation finale**

ATTENDU que les travaux d'aqueduc au Domaine Chanteclair sont complètement terminés en date du 12 décembre 2006;

ATTENDU la recommandation de nos ingénieurs en date du 8 juin 2007 à l'effet de libérer la retenue de 5%;

ATTENDU que la retenue de 5% a été financée à même le règlement numéro 504 prévu à cet effet;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à libérer la retenue de 5% couvrant la période de garantie des travaux réalisés pour le réseau d'aqueduc du Domaine Chanteclair, soit un montant de 53 238.83\$.

ADOPTÉE

07-06-197

**OBJET : Acceptation provisoire / Travaux d'égout / Domaine de
l'Ermitage / Règlement numéro 573**

ATTENDU que les travaux réalisés dans le cadre du projet « Égout sanitaire et aqueduc au domaine de l'Ermitage » sont conformes aux plans et devis ainsi qu'aux directions de chantier;

ATTENDU les rapports de la firme LVM Technisol qui fait état du contrôle des matériaux et de la compaction;

ATTENDU que l'ouvrage est fonctionnel depuis le 1er février 2007;

ATTENDU le rapport de notre firme de surveillance, Gilles Taché & Associés inc., en date du 7 juin 2007, recommandant l'acceptation provisoire des travaux en date du 1er février

2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte la recommandation de la firme Gilles Taché & Associés inc., en date du 7 juin 2007, pour l'acceptation provisoire des travaux dans le cadre du projet « Égout sanitaire et aqueduc au domaine de l'Ermitage » au Règlement numéro 573 réalisés par la compagnie MBN Construction inc.

QUE le directeur général soit et est autorisé à libérer une partie de la retenue de 5% soit la somme de 41 031.11\$ plus les taxes applicables.

ADOPTÉE

07-06-198

OBJET : Lumières de rues / Hydro-Québec

ATTENDU qu'il est nécessaire de déposer une demande à Hydro-Québec pour l'installation, le remplacement ou la relocalisation de lumières de rues;

ATTENDU la recommandation du directeur du service des Travaux publics;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'une demande soit adressée à Hydro-Québec pour :

Relocaliser la lumière de rue face au 2066, rue de l'Ermitage sur le nouveau poteau situé sur le côté opposé de la rue;

Installer une lumière de rue sur le poteau W8C61 sur la rue Riverside;

Le tout selon les croquis à être fournis par le service des Travaux publics.

ADOPTÉE

ENVIRONNEMENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 590

VISANT À COMBATTRE L'EUTROPHISATION PRÉMATURÉE DES LACS ET DES COURS D'EAU

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David est régie par le *Code municipal* et la *Loi sur les compétences municipales* ;

- ATTENDU** que le développement des milieux de villégiature connaît un essor sans précédent, particulièrement sur les territoires qui présentent les plus grandes qualités environnementales ;
- ATTENDU** que ce développement, s'il est mal encadré, est susceptible d'entraîner la multiplication de pratiques qui ont de fortes incidences environnementales, comme l'utilisation abusive d'engrais et la détérioration de la végétation herbacée riveraine ;
- ATTENDU** que de telles pratiques provoquent un apport en phosphore qui excède la capacité d'assimilation des plantes et la capacité de rétention du sol, de telle sorte que l'excédent de phosphore s'infiltré vers la nappe phréatique et ruisselle vers les cours d'eau, polluant ainsi l'eau potable, dégradant les écosystèmes lacustres et menaçant d'eutrophisation prématurée les lacs et les cours d'eau du territoire ;
- ATTENDU** que l'eutrophisation des lacs se manifeste par une croissance excessive des plantes aquatiques et des algues, dont certaines espèces microscopiques, comme les cyanobactéries (algues bleues), sont toxiques pour la santé humaine et posent un problème de santé publique dans plusieurs municipalités de villégiature ;
- ATTENDU** que les moyens les plus efficaces de réduire les apports en phosphore d'origine humaine consistent à prohiber l'épandage des engrais sur la végétation, particulièrement sur les surfaces gazonnées, ainsi que d'interdire toute altération de la végétation herbacée sur les rives des lacs et des cours d'eau, de façon à y maintenir une couverture végétale la plus dense possible et réduire ainsi la migration du phosphore et des autres polluants vers les plans d'eau ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les personnes, la protection de leur santé et l'amélioration de leur qualité de vie sont au centre des préoccupations relatives au développement durable ; les personnes ont droit à une vie saine et productive, en harmonie avec la nature* » (article 6, paragraphe .a) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la santé et la qualité de vie des citoyens ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *pour parvenir à un développement durable, la protection de l'environnement doit faire partie intégrante du processus de développement* » (article 6, paragraphe .c) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la protection de l'environnement ;
- ATTENDU** que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *en présence d'un risque connu, des actions de prévention, d'atténuation et de correction doivent être mises en*

place, en priorité à la source » (article 6, paragraphe .i) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de prévention ;

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *lorsqu'il y a un risque de dommage grave ou irréversible, l'absence de certitude scientifique complète ne doit pas servir de prétexte pour remettre à plus tard l'adoption de mesures effectives visant à prévenir une dégradation de l'environnement* » (article 6, paragraphe .j) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique d'appliquer, dans leurs différentes actions, le principe de précaution ;

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *la diversité biologique rend des services inestimables et doit être conservée pour le bénéfice des générations actuelles et futures ; le maintien des espèces, des écosystèmes et des processus naturels qui entretiennent la vie est essentiel pour assurer la qualité de vie des citoyens* » (article 6, paragraphe .l) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, la préservation de la biodiversité ;

ATTENDU que la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) déclare que « *les activités humaines doivent être respectueuses de la capacité de support des écosystèmes et en assurer la pérennité* » (article 6, paragraphe .m) ; par conséquent, la loi demande aux organismes de l'administration publique de prendre en compte, dans leurs différentes actions, le respect de la capacité de support des écosystèmes ;

ATTENDU l'adhésion des citoyens de Val-david et du Conseil municipal aux principes énoncés par la *Loi sur le développement durable* (L.Q.2006, c.3) et leur volonté manifeste de contribuer à leur application en protégeant l'environnement et en minimisant les risques d'eutrophisation prématurée des très nombreux lacs et cours d'eau qui parsèment le territoire ;

ATTENDU que la *Loi sur les compétences municipales* (L.Q.2005, c.6) confère aux Municipalités le pouvoir de réglementer en matière d'environnement, de salubrité, de nuisances, de sécurité et de bien-être général de la population ;

ATTENDU que le Conseil souhaite protéger l'environnement et la santé de ses citoyens en adoptant le présent règlement visant à combattre l'eutrophisation prématurée des lacs et des cours d'eau ;

ATTENDU qu'un avis de présentation du présent règlement a été dûment donné à une séance tenue le 8 mai 2007;

EN CONSÉQUENCE,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

ARTICLE 1 Le préambule ci-dessus énoncé fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES ET INTERPRÉTATIVES

2.1 Objet et territoire d'application

Le présent règlement numéro 590, intitulé *Règlement visant à combattre l'eutrophisation prématurée des lacs et des cours d'eau*, s'applique à l'usage de tout engrais, ainsi qu'à toute altération de la végétation herbacée riveraine, par toute personne physique ou morale, sur tout terrain situé à l'intérieur des limites de la Municipalité du Village de Val-David.

2.2 Concordance réglementaire

Le présent règlement s'applique concurremment aux autres règlements municipaux. En cas d'incompatibilité entre les dispositions applicables de l'un ou de plusieurs des règlements municipaux, les règles suivantes s'appliquent :

- La disposition particulière prévaut sur la disposition générale.
- La disposition la plus exigeante ou la plus restrictive prévaut sur la disposition la moins exigeante ou la moins restrictive.

2.3 Règles d'interprétation

Aux fins d'interprétation du présent règlement, les titres et symboles utilisés en font partie intégrale à toutes fins que de droit. En cas de contradiction entre un titre, un symbole et le texte proprement dit, le texte prévaut.

Quel que soit le temps du verbe employé dans le présent règlement, toute disposition est en vigueur à toutes les époques et dans toutes les circonstances où elle peut s'appliquer.

Le pluriel comprend le singulier et vice-versa, à moins que le contexte n'indique qu'il ne peut en être ainsi. Il en est de même du masculin et du féminin.

Avec l'emploi du mot "DOIT", l'obligation est absolue ; le mot "PEUT" conserve un sens facultatif.

Le mot "QUICONQUE" inclut toute personne morale et physique.

Toutes les dimensions, mesures et superficies mentionnées dans le présent règlement d'urbanisme sont exprimées en système international (S.I.).

Toute référence à une loi ou à un règlement de juridiction fédérale ou provinciale inclut également tout amendement ayant été apporté à cette loi ou règlement.

ARTICLE 3 ADMINISTRATION ET APPLICATION DU RÈGLEMENT

3.1 Fonctionnaires désignés

L'administration et l'application du présent règlement sont confiées au(x) fonctionnaire(s) désigné(s) à ces fins par le Conseil, ci-après nommé « le fonctionnaire désigné » ou « l'inspecteur ». En cas d'absence ou d'incapacité d'agir de celui-ci, le directeur général assure l'intérim ; à cette fin, il est investi de tous les pouvoirs se rattachant à la fonction.

3.2 Devoirs et pouvoirs d'un fonctionnaire désigné

Tout fonctionnaire municipal désigné par le Conseil pour appliquer le présent règlement et en faire respecter les dispositions a le pouvoir d'accéder à tout terrain pour vérifier si le présent règlement est respecté, notamment en examinant les produits ou autres choses qui s'y trouvent, en prenant des photographies, en prélevant des échantillons, en installant des appareils de détection ou de mesure, ainsi qu'en procédant à des analyses.

Les propriétaires ou occupants de ces propriétés sont tenus d'y laisser pénétrer le fonctionnaire désigné, de lui en faciliter l'accès et de lui donner toutes les informations qu'il requiert.

Un fonctionnaire désigné, lorsqu'il constate une infraction au règlement, peut émettre un constat d'infraction conformément à l'article 6 du présent règlement.

ARTICLE 4 INTERDICTION DES ENGRAIS

4.1 Prohibition d'épandage

Il est interdit d'épandre sur toute végétation, incluant toute surface gazonnée, tout engrais visé à l'article 4.2, que ce soit par saupoudrage mécanique ou manuel, par pulvérisation liquide, ou par tout autre procédé.

Toutefois, l'utilisation ponctuelle de ces engrais est autorisée lorsqu'ils sont enfouis manuellement dans la terre située au pied des fleurs, arbres et arbustes, ou dans la terre d'une plate-bande ou d'un jardin potager, à la condition que cet enfouissement manuel soit exécuté à l'extérieur de la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur.

4.2 Catégories visées

Les engrais visés par la prohibition d'épandage prescrite par l'article 4.1 comprennent toute substance solide, liquide ou gazeuse destinée à apporter aux plantes des compléments nutritifs stimulant leur croissance.

Ces substances comprennent notamment, de façon générale et non limitative, toutes les catégories suivantes :

- Les engrais azotés : (ex : ammoniac anhydre, sulfate d'ammonium, cyanamide calcique, urée, nitrate d'ammonium, nitrate de soude, nitrate de chaux, etc.) ;
- Les engrais phosphatés : (ex : phosphate naturel, phosphate bicalcique, superphosphate, phosphate alumino-silicique, etc.) ;
- Les engrais potassiques : (ex : chlorure de potassium, sulfate de potassium avec ou sans magnésium, etc.) ;
- Les engrais complexes : (combinaisons chimiques) ;
- Les engrais organiques : (ex : farines animales et végétales, os moulu, boues septiques, fumiers, lisiers, purin, déchets organiques et compost, etc.)

ARTICLE 5 INTERDICTION D'ALTÉRATION DE LA VÉGÉTATION HERBACÉE RIVERAINE

Dans la bande de protection riveraine déterminée par le règlement de zonage en vigueur, il est interdit de couper, de tondre, de tailler ou d'altérer d'une quelconque façon toute végétation herbacée, y compris le gazon ou la pelouse.

Nonobstant l'alinéa précédent, il est permis de couper la végétation pour réaliser les ouvrages riverains autorisés par la Municipalité en vertu du règlement de zonage, ainsi que sur une largeur de 2 mètres autour d'un bâtiment dérogatoire situé dans ladite bande de protection riveraine.

ARTICLE 6 INFRACTIONS ET PÉNALITÉS

6.1 Respect du règlement

Toute personne physique ou morale doit respecter les dispositions contenues au présent règlement, et ce malgré qu'il ne prescrive aucune obligation d'obtenir un permis.

Les inspections faites par un fonctionnaire désigné ne relèvent aucunement toute personne physique ou morale de son obligation de respecter les dispositions contenues au présent règlement.

Quiconque contrevient à l'une des dispositions du présent règlement commet une infraction.

6.2 Procédure en cas d'infraction

Lorsqu'un fonctionnaire désigné constate une infraction au présent règlement, ou lorsqu'il a des motifs raisonnables de croire qu'une infraction a été commise, il peut émettre un constat d'infraction enjoignant le contrevenant de procéder à toute cessation ou modification nécessaire afin de se conformer au présent règlement.

Le constat d'infraction doit également faire mention du délai attribué au contrevenant afin qu'il puisse s'exécuter, de l'amende et des frais qui lui sont imposés et du fait qu'aux fins d'imposition de cette amende, chacun des jours pendant lesquels dure ou subsiste une infraction constitue une infraction distincte et séparée.

À défaut par le contrevenant de s'exécuter et, le cas échéant, de payer l'amende et les frais dans le délai prescrit par le constat d'infraction, le Conseil peut exercer les recours judiciaires appropriés et faire traduire l'infraction devant le tribunal approprié afin d'obtenir le paiement complet de l'amende et des frais ou afin d'exercer le recours civil approprié.

Afin de faire respecter les dispositions du présent règlement, le Conseil peut exercer, cumulativement ou alternativement, tout recours approprié de nature civile ou pénale.

6.3 Sanctions et recours pénaux

Toute première infraction à une disposition du présent règlement rend le contrevenant passible d'une amende minimale de 300 \$ et d'une amende maximale de 1 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, ou d'une amende minimale de 500 \$ et d'une amende maximale de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

En cas de récidive, c'est-à-dire dans le cas d'une infraction commise moins de 2 ans après une condamnation à une infraction au présent règlement, l'amende minimale est de 500 \$ et l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique, alors que l'amende minimale est de 1000 \$ et l'amende maximale est de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Dans le cas d'une infraction continue, chaque jour de contravention au présent règlement constitue une nouvelle infraction et les amendes édictées ci-avant pourront être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

Le paiement d'une amende imposée en raison d'une infraction ne libère pas le contrevenant de l'obligation de se conformer au présent règlement.

ARTICLE 7 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

URBANISME

07-06-199

OBJET : Dérogation mineure : Lot 2 989 779, chemin de l'Air-Pur

- ATTENDU qu'il s'agit d'une dérogation concernant l'empiètement dans la marge de recul arrière;
- ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;
- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 19 mai 2007;
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U07-04-91);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure portant le numéro 2007-00004 concernant l'empiètement du bâtiment projeté de 2.20 mètres dans la marge arrière sur le lot 2 989 779.

ADOPTÉE

07-06-200

OBJET : Dérogation mineure : 28, rue des Bouleaux

- ATTENDU qu'il s'agit d'un empiètement du bâtiment principal dans la marge de recul arrière et latérale;
- ATTENDU que la dérogation ne porte pas atteinte à la jouissance du droit de propriété des immeubles voisins ;
- ATTENDU que l'application du règlement a pour effet de causer un préjudice sérieux au demandeur;
- ATTENDU que le propriétaire a acquitté les frais de demande de dérogation mineure ;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 26 mai 2007;
- ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U07-04-91);
- ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Le Conseil municipal approuve la demande de dérogation mineure portant le numéro 2007-00005 concernant l'empiètement du bâtiment principal dans la marge arrière de 1.48 mètres et dans la marge latérale de 0.89 mètre.

ADOPTÉE

07-06-201

OBJET : Demande d'usage conditionnel – 3050, 1^{er} rang Doncaster

- ATTENDU que dans la zone 36-C, un centre de réhabilitation peut être autorisé comme usage conditionnel et qu'une demande en ce sens a été déposée pour le 3050, 1^{er} rang Doncaster.
- ATTENDU que la demande respecte tous les objectifs et les critères prescrits par le règlement sur les usages conditionnels numéro 579;
- ATTENDU que le requérant a acquitté les frais de demande d'usage conditionnel;
- ATTENDU qu'un avis public a été publié le 26 mai 2007;

ATTENDU la recommandation favorable du Comité consultatif d'urbanisme (U07-05-115);

ATTENDU que le Conseil municipal doit prendre position sur cette recommandation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal approuve la demande d'usage conditionnel pour le 3050, 1^{er} rang Doncaster situé dans la zone 36-C.

QUE le Conseil municipal autorise l'implantation d'un centre de réhabilitation conformément au règlement 579 sur les usages conditionnels et autorise le responsable du service de l'Urbanisme à émettre le certificat d'occupation.

ADOPTÉE

07-06-202

OBJET : Projets conformes ou conditionnels présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA);

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires suivants ont présenté les demandes suivantes :

- 1346, route 117, une demande de rénovation;
- 2069, rue Lausanne, une demande d'aménagement;
- 2430, rue Frenette, une demande de rénovation;
- 2459, rue de l'Église, une demande de rénovation;
- Lot 2 989 751, rue des Mugnets, une demande de construction;
- Lot 3 666 317, rue Jean-Paul-Riopelle, une demande de construction;
- Lot 3 666 321, rue Dion, une demande de construction;
- Lot 3 885 569, 4^e avenue, une demande de construction;
- 2301, rue de l'Église, une demande d'enseigne;
- 2489, rue de l'Église, une demande d'enseigne temporaire;
- 2490, rue de l'Église, une demande d'enseigne;

ATTENDU que les projets sont situés à l'intérieur des zones assujetties aux normes et critères du règlement numéro 514 sur les PIIA.

ATTENDU que le Comité consultatif d'urbanisme (CCU) a analysé les projets selon les objectifs et critères établis lors de sa séance du 28 mai 2007;

ATTENDU qu'après étude, le CCU juge les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu d'accepter les projets conformes et conditionnels et ainsi autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation des projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

QUE les personnes concernées devront obligatoirement obtenir leurs permis du service de l'Urbanisme avant le début des travaux.

ADOPTÉE

07-06-203

OBJET : Projets non conformes présentés relativement au PIIA

ATTENDU que la Municipalité du Village de Val-David a adopté le règlement numéro 514 sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA) ;

ATTENDU que dans le cadre du règlement, les propriétaires ont présenté les demandes suivantes :

- 2143, 2^e avenue, une demande d'agrandissement;
- Lot 3 885 568, 5^e avenue, une demande de construction;

ATTENDU qu'après étude lors de sa séance du 28 mai 2007, le Comité consultatif d'urbanisme ne juge pas les projets conformes au PIIA;

ATTENDU que le Conseil municipal doit entériner ces recommandations;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

Qu'il y a lieu de refuser les projets non conformes et ainsi ne pas autoriser le responsable du service de l'Urbanisme à émettre les permis et certificats nécessaires à la réalisation de ces projets.

Le tout selon les recommandations du Comité consultatif d'urbanisme ci-

haut indiquées, que le Conseil municipal entérine.

ADOPTÉE

07-06-204

OBJET : Attestation des résultats – Demande de participation à un référendum – Deuxième projet de règlement numéro 586

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le certificat du directeur général en date du 28 mai 2007 attestant le résultat des demandes de participation à un référendum par les personnes habiles à voter sur le deuxième projet de règlement numéro 586 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage numéro 509, soit déposé au dossier.

QUE le nombre de demandes reçues pour participer à un scrutin référendaire est de Ø.

QUE le deuxième projet de règlement numéro 586 est réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

ADOPTÉE

RÈGLEMENT NUMÉRO 586

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 508 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE 509

ATTENDU qu'il y a lieu de remplacer les règlements numéros 508 et 509 afin de régir l'installation des thermopompes et des antennes sur le territoire de la municipalité du Village de Val-David;

ATTENDU que l'installation des thermopompes doit être réglementée sur le territoire de la municipalité du Village de Val-David;

ATTENDU que cette réglementation contribuera à favoriser une implantation optimale des thermopompes et des antennes;

ATTENDU que ce projet de règlement a été accueilli favorablement par le Conseil municipal et le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée publique du Conseil tenue le 10 avril 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil de la Municipalité du Village de Val-David ordonne, statue

et décrète par le présent règlement ce qui suit :

ARTICLE 1 : Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 : L'article 9.13 du règlement numéro 509 est abrogé;

ARTICLE 3 : L'article 1.4.126 « Tour de télécommunication » du règlement numéro 508 est remplacé par l'article suivant :

« 1.4.126 Thermopompe

Appareils de climatisation, les appareils de type thermopompe (pompe à chaleur), climatiseur central, climatiseur bi-blocs, climatiseur mural (fixe) qui servent à climatiser une résidence ou à chauffer l'eau d'une piscine. »

ARTICLE 4 : L'article 1.4.9 « Antenne parabolique » du règlement numéro 508 est modifié par le libellé suivant :

«1.4.9 Antenne

Appareil destiné à capter ou à diffuser des ondes, installé sur une tour, une construction, un bâtiment, directement au sol ou à un endroit aménagé pour son implantation.»;

ARTICLE 5 : L'article 8.5 « Antennes paraboliques » du règlement de zonage numéro 509 est modifié par le libellé suivant:

« 8.5 Antennes

8.5.1 Antennes – usage accessoire seulement

1. Une antenne ne peut constituer un usage principal en soi et/ou être installée sur un terrain où il n'y a pas de bâtiment principal : une antenne doit nécessairement être accessoire à l'usage principal.
2. Nonobstant le paragraphe a), lorsque la classe d'usage « utilité publique » est autorisée dans une zone, les antennes, sous l'égide d'un corps public ou parapublic ou d'un service d'utilité publique telle une compagnie de télécommunication, de téléphone ou téléphone cellulaire, de radiophonie ou de câblodistribution, impliquant l'utilisation d'une ou plusieurs tours, sont autorisées sur un terrain sans bâtiment principal.

8.5.2 Installation des antennes

Les dispositions suivantes s'appliquent à l'installation de toute antenne, sur l'ensemble du territoire de la municipalité du Village de Val-David :

Il est prohibé d'installer des antennes aux endroits suivants :

1. Sur un balcon, une galerie, une véranda et un solarium;
2. Sur ou devant une ouverture (porte et fenêtre);
3. Sur une clôture, une haie et sur des végétaux;
4. Sur un lampadaire ou poteau d'un service public ou qui n'a pas été érigé à cette fin.

8.5.3 Antennes – usages résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages résidentiels :

1. Il ne peut y avoir qu'une (1) seule antenne par logement;
2. L'antenne peut être installée sur le bâtiment principal ou complémentaire ou directement au sol;
3. L'antenne installée directement au sol doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot;
4. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur les bâtiments principaux et complémentaires;
5. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée sur un bâtiment ne peut excéder deux (2) mètres, incluant la structure qui supporte l'antenne;
6. Dans le cas d'un toit en pente, la hauteur totale de l'antenne ne peut excéder le faite du toit;
7. La hauteur totale autorisée pour une antenne installée directement au sol est de cinq (5) mètres, mesurée depuis le niveau moyen du sol, incluant la structure qui supporte l'antenne;
8. L'installation des antennes sur une tour est prohibée pour les usages résidentiels.

8.5.4 Antennes – usages autres que résidentiels

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes pour les usages autres que résidentiels :

1. Les antennes de plus d'un (1) mètre de diamètre sont prohibées sur un toit autre qu'un toit plat;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne implantée sur un toit plat, mesurée depuis le niveau du toit immédiatement en dessous, ne peut excéder trois (3) mètres, incluant la structure qui supporte

l'antenne;

3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurée depuis le niveau moyen du sol en incluant la structure qui supporte l'antenne, ne peut excéder cinq (5) mètres la hauteur du bâtiment principal : la hauteur la plus restrictive s'applique;
4. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée du bâtiment, mesurant plus de deux (2) mètres, doit être camouflée d'une haie, d'un muret ou d'une clôture opaque d'une hauteur minimale de un (1) mètre;
5. L'antenne installée directement au sol doit être située à une distance minimale de deux (2) mètres de toute ligne de lot.

8.5.5 Antennes – usage d'utilité publique

Les dispositions suivantes s'appliquent aux antennes autorisées dans la classe d'usage « utilité publique » :

1. Les antennes peuvent être installées sur un bâtiment ou directement au sol;
2. La hauteur totale autorisée pour une antenne attachée à un bâtiment, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder dix (10) mètres;
3. La hauteur totale autorisée pour une antenne détachée d'un bâtiment, installée sur une tour ou un autre support, mesurée à partir du niveau moyen du sol, ne peut excéder quinze (15) mètres;
4. Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cinquante (50) mètres de toute ligne de rue;
5. Les antennes détachées d'un bâtiment doivent être implantées à plus de cent cinquante (150) mètres de tout usage résidentiel, institutionnel, conservation ou récréatif;
6. Il est autorisé d'implanter un bâtiment complémentaire nécessaire au fonctionnement de l'antenne pour un usage d'utilité publique. La superficie du bâtiment complémentaire ne peut être supérieur à trente (30) mètres carrés. »

ARTICLE 6 : Le règlement 509 est modifié en ajoutant l'article 8.7 « Thermopompes »

1. Pour tous les usages, les thermopompes sont autorisées en cours latérales et arrière uniquement;

2. Les thermopompes doivent être localisées à une distance minimale de cinq (5) mètres de toute ligne de lot;
3. Nonobstant le paragraphe 2, une thermopompe peut être localisée à une distance minimale de deux (2) mètres de la ligne de lot si elle est camouflée par un écran végétal dense, une haie ou un muret.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
directeur général

Consultation publique - 2^e projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires

Des explications sont données par monsieur le maire Pierre Lapointe, relativement au second projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires qui est soumis pour consultation.

07-06-205

OBJET : Adoption – 2^e projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le deuxième projet de règlement numéro 589 modifiant le Règlement de zonage numéro 509 afin de modifier les normes relatives aux bâtiments complémentaires soit et est accepté.

Le tout tel que spécifié au deuxième projet de règlement numéro 589 ci-après transcrit.

ADOPTÉE

DEUXIÈME PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 589

MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 509 AFIN

DE MODIFIER LES NORMES RELATIVES AUX BÂTIMENTS COMPLÉMENTAIRES:

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-David a adopté un règlement de zonage numéro 509 ;

ATTENDU que le Conseil municipal de la Municipalité de Val-David juge approprié de modifier le règlement de zonage numéro 509 concernant l'utilisation d'un bâtiment complémentaire ainsi que le nombre.

ATTENDU qu'un avis de motion a été régulièrement donné à la séance du 8 mai 2007 ;

EN CONSÉQUENCE,

Article 1 : Le présent règlement modifie le règlement de zonage numéro 509 de la Municipalité de Val-David.

Article 2 : Le règlement de zonage numéro 509 est modifié à son article 7.1.1 « utilisation subsidiaire » en enlevant du 2^{ème} paragraphe la mention « sauf s'il a été conçu à cette fin et qu'il respecte toutes les normes des règlements d'urbanisme applicables aux bâtiments principaux »;

Article 3 : Le règlement de zonage numéro 509 est modifié afin d'ajouter l'article 7.1.3.1 « Nombre » en ajoutant la mention « Un maximum de deux (2) bâtiments complémentaires sont autorisés par terrain ».

Article 4 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
directeur général

RÈGLEMENT NUMÉRO 581

MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES PLANS D'IMPLANTATION ET D'INTÉGRATION ARCHITECTURALE NUMÉRO 514 AFIN D'Y INCLURE LES ZONES 8-I, 28-C ET 2-R TELLES QU'IDENTIFIÉES AU PLAN DE ZONAGE (ANNEXE A) DU RÈGLEMENT NUMÉRO 509.

ATTENDU que le comité d'urbanisme a présenté une demande de modification de zonage pour les zones 8-I, 28-C et 2-R.

ATTENDU que cette demande a été présentée au Conseil municipal

ainsi qu'au Comité consultatif d'urbanisme ;

ATTENDU que cette demande a été accueillie favorablement par le Conseil et le Comité consultatif d'urbanisme;

ATTENDU qu'avis de motion a été régulièrement donné lors de l'assemblée spéciale du Conseil tenue le 6 février 2007;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le règlement numéro 581 modifiant le règlement 514, soit et est adopté par ce Conseil et se lise comme suit, à savoir :

ARTICLE 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 Les zones 8-I, 28-C et 2-R font partie intégrante du règlement sur les PIIA numéro 514.

ARTICLE 3 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

LOISIRS

07-06-206

OBJET : Programme d'aide à l'emploi

ATTENDU que la Municipalité est admissible au programme d'aide à l'emploi d'Emploi Québec;

ATTENDU les besoins au Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin pour l'accueil des utilisateurs;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte l'aide financière d'Emploi-Québec au Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin pour le poste de préposé à

l'accueil dont la durée est de 32 à 40 semaines et le début d'emploi le 16 juin 2007.

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document relatif à l'entente à intervenir avec Emploi-Québec pour l'aide à l'emploi.

QUE monsieur Éric Dumas soit embauché comme préposé à l'accueil au Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin à raison de 11.00\$ l'heure.

ADOPTÉE

07-06-207

OBJET : Autorisation de signature - Statut de producteur forestier

ATTENDU que la Municipalité est admissible au programme d'aide à la mise en valeur des forêts privées du ministère des Ressources naturelles et de la Faune;

ATTENDU que ce programme est administré par les Agences régionales de mise en valeur des forêts privées;

ATTENDU que seuls les producteurs forestiers reconnus peuvent bénéficier de ce programme d'aide financière et technique;

ATTENDU que les activités liées au programme ont pour but de protéger et de mettre en valeur toute superficie à vocation forestière enregistrée, conformément à l'article 120 de la *Loi sur les forêts*;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer tout document nécessaire pour obtenir le statut de producteur forestier et devenir membre de la Coopérative de propriétaires.

ADOPTÉE

07-06-208

OBJET : Embauche – Gardien percepteur au Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin

ATTENDU la recherche de candidats afin de combler le poste de gardien percepteur au Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin par le directeur du parc;

ATTENDU la réception et l'analyse des candidatures suite à cette publication;

ATTENDU la recommandation de monsieur Gilles Parent, directeur du Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER LUCIEN LAUZON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Francis Strachan-Bériault soit embauché au poste de gardien percepteur au Parc régional Dufresne Val-David/Val-Morin suivant un tarif horaire de 8,00\$ et un horaire variable selon les besoins.

ADOPTÉE

07-06-209

OBJET : Embauche – Préposé au gymnase

ATTENDU la recherche de candidats par madame Lynne Lauzon, responsable du service Loisirs et culture pour le poste de préposé au gymnase;

ATTENDU sa recommandation suite à l'analyse des candidatures reçues;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE monsieur Philippe Paquin soit embauché au poste de préposé au gymnase suivant un tarif horaire de 10.04\$ et un horaire variable selon la demande.

ADOPTÉE

CULTURE ET COMMUNAUTAIRE

07-06-210

OBJET : Représentants municipaux – Office municipal d'habitation

ATTENDU que l'Office municipal d'habitation a été laissé à lui-même depuis 2002;

ATTENDU que son administration et sa gestion ont été sous la supervision du président et du directeur de l'Office qui ont fait le nécessaire au bon fonctionnement de l'Office supervisé par la SHQ et son vérificateur externe;

ATTENDU que les prévisions budgétaires et ses états financiers ont toujours fait l'objet de suivi de la part de l'Office municipal d'habitation, de la Société d'habitation du Québec, du vérificateur externe de l'Office et de la Municipalité;

ATTENDU que le Conseil municipal se doit de nommer trois (3) représentants de la Municipalité sur le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation de Val-

David et entend profiter de l'occasion afin de nommer de nouvelles personnes;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les personnes ci-après désignées soient nommées à titre de représentants du Conseil municipal sur le conseil d'administration de l'Office municipal d'habitation (OMH) de Val-David, à savoir :

- Anne-Marie Chagnon
- Nicole Davidson
- Lucien Lauzon

QUE la présente résolution abroge la résolution numéro 04-11-354.

ADOPTÉE

07-06-211

OBJET : Protocole d'entente – Allée des artistes 2007

ATTENDU que la Municipalité a mis sur pied l'événement « L'Allée des artistes 2007 » situé entre la Maison du Village et la bibliothèque municipale;

ATTENDU les démarches de la responsable du service Loisirs et culture avec les exposants (es);

ATTENDU qu'il y a lieu de signer une entente de participation avec chacun des exposants (es);

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le directeur général soit et est autorisé à signer pour et au nom de la Municipalité les ententes de participation avec chacun des exposants (es) à l'événement « L'Allée des artistes 2007 ».

ADOPTÉE

07-06-212

OBJET : Partenariat – Événement 1001 Pots 2007

ATTENDU que la Municipalité soutient diverses activités ou événements bénéfiques pour la communauté;

ATTENDU que la Municipalité a conclu une entente de partenariat avec les organisateurs de l'événement 1001 Pots pour la 19e édition de cette exposition de céramiques à Val-David;

ATTENDU que les représentants de 1001 Pots ont rencontré la

Municipalité pour le partenariat 2007;

ATTENDU que la Municipalité accorde un montant maximal de 15 000,00\$ pour la promotion et le développement de l'événement 1001 Pots 2007;

ATTENDU que la Municipalité permet aux organisateurs de l'événement 1001 Pots 2007 d'utiliser les oriflammes installés à l'intersection de la rue de l'Église et de la route 117;

ATTENDU que la Municipalité dispose des crédits nécessaires prévus au budget 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal accepte de verser un montant maximal de 15 000,00\$ à l'événement 1001 Pots 2007 principalement pour la publicité et la promotion en partenariat.

Également, qu'une aide technique soit allouée, au besoin, pour une assistance telle que main-d'œuvre, disposition des déchets, accès à la ligne « 800 », le tout estimé à une somme de 1 500,00\$.

QUE la contribution reliée à l'organisation de l'événement soit imputée au poste « autres activités culturelles 02 760 00 970 ».

ADOPTÉE

07-06-213

OBJET : Mise en place d'un circuit – Sculpture/Art

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE NICOLE DAVIDSON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la direction générale soit et est mandatée pour tenter de mettre en place un circuit permettant l'exposition de sculptures au cœur du village pour la prochaine saison estivale.

QUE les artistes locaux soient approchés afin de participer au projet pilote.

ADOPTÉE

ÉVÉNEMENTS ET FAMILLE

07-06-214

OBJET : Fête nationale 2007

ATTENDU qu'un comité sous la supervision de la responsable du service Loisirs et culture est en place actuellement pour l'organisation de la Fête nationale édition 2007;

ATTENDU que ce comité organisateur est à réaliser un projet de programmation présentant les activités devant se tenir la journée du 24 juin 2007;

ATTENDU que les activités principales de cette journée sont prévues se tenir au parc Léonidas-Dufresne;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal appuie les démarches du comité organisateur de la Fête nationale visant à organiser une journée d'activités pour les citoyens.

QUE le parc Léonidas-Dufresne soit réservé et mis à la disposition du comité organisateur de la Fête nationale, le 24 juin 2007, sous la responsabilité du service Loisirs et culture de la Municipalité.

QUE la responsable du service Loisirs et culture soit et est autorisée à signer tout document relatif à l'organisation de cette fête, le tout selon les disponibilités budgétaires autorisées.

ADOPTÉE

07-06-215

OBJET : Héma-Québec - Collecte de sang

ATTENDU qu'Héma-Québec a organisé une clinique de sang qui a eu lieu le 6 avril dernier à l'école St-Jean-Baptiste ;

ATTENDU que le Conseil municipal apporte son soutien aux bénévoles qui s'impliquent activement auprès de cette organisation;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal apporte sa contribution en assumant les frais de repas des bénévoles qui ont participé à la clinique de sang d'Héma-Québec qui a eu lieu le 6 avril dernier pour les remercier de leur implication auprès de cette organisation

ADOPTÉE

DIVERS

07-06-216

OBJET : Adhésions diverses

ATTENDU que la Municipalité désire adhérer à certains organismes lui permettant d'obtenir de l'information en relation avec ses objectifs;

A CE FAIT,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE les adhésions aux organismes suivants soient acceptées :

- Vivre en ville 299.00\$
- Tourisme Laurentides (Parc Dufresne) 341.99\$
- Tourisme Laurentides (Municipalité) 624.83\$
- Fédération québécoise des organisations locales de tourisme (FQOLT) 250.00\$
- Carrefour Action municipale et famille 65.52\$

ADOPTÉE

07-06-217

OBJET : 6^e Tournoi de golf – Jeunes Aînés des Laurentides (JAL)

ATTENDU que la Ligue de hockey des Jeunes Aînés des Laurentides contribue financièrement aux activités de la jeunesse sportive de la grande région de Val-David;

ATTENDU que la Municipalité désire favoriser la vie communautaire;

ATTENDU que les Jeunes Aînés des Laurentides est un organisme actif et impliqué au sein de la communauté val-davidoise;

À CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la Municipalité du Village de Val-David contribue au succès du 6^e tournoi de golf bénéfice au profit de la jeunesse sportive locale organisé par la ligue de hockey les Jeunes Aînés des Laurentides qui se tiendra le 27 juin 2007 au club de golf La Vallée Ste-Adèle.

QUE le Conseil municipal autorise la participation des représentants de la Municipalité à ce tournoi bénéfice.

QUE leur frais de participation soient remboursés sur présentation des pièces justificatives.

ADOPTÉE

07-06-218

OBJET : Logo et slogan / Val-David, un monde à part

ATTENDU qu'il est nécessaire de protéger et enregistrer le logo et le slogan, Val-David, un monde à part, au nom de la Municipalité;

ATTENDU les démarches de la directrice des Communications et la proposition de la firme Prévost Fortin et D'Aoust;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE ANNE-MARIE CHAGNON

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QU'un mandat soit donné à Me Marc D'Aoust de la firme Prévost Fortin D'Aoust pour l'enregistrement du slogan « Un monde à part » au nom de la Municipalité selon sa proposition en date du 7 mai 2007.

ADOPTÉE

AFFAIRES NOUVELLES

Avis de motion

1^{er} projet de règlement numéro 595 ayant pour objet de modifier le règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le règlement de zonage numéro 509 afin d'y inclure des dispositions inhérentes aux éoliennes

LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

Donne avis de motion de la présentation d'un règlement à une séance subséquente de ce Conseil, soit régulière ou spéciale, en demandant, conformément à l'article 445 du Code municipal, une dispense de lecture du règlement car copie du projet de règlement est remise à chaque membre du Conseil et ces derniers déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture.

TITRE - RÈGLEMENT NUMÉRO 595 AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 508 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 509 AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX ÉOLIENNES

RÈGLEMENT NUMÉRO 595

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 508 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 509 AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX ÉOLIENNES

- ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains articles du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et du Règlement de zonage numéro 509 afin de régir la construction des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Val-David;
- ATTENDU que l'installation des éoliennes doit être réglementée sur le territoire de la Municipalité de Val-David;
- ATTENDU que cette réglementation contribuera à en favoriser une implantation optimale;
- ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 12 juin 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Modification

Le présent règlement modifie les articles ci-après énumérés du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et du Règlement de zonage numéro 509 en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi modifiés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements modifiés jusqu'au jugement final et exécutoire.

Article 3 -

L'article 6.1 - Nécessité du certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 est modifié en ajoutant le point 13 :

13- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement d'une éolienne;

Article 4 -

L'article 8.2.1 – Certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 est modifié par l'ajout du point suivant :

4 – éolienne : 500\$

Article 5 -

Le règlement 509 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 « Éolienne »

1 – Champ d'application

Les éoliennes ou parc d'éoliennes de nature commerciale sont prohibés sur l'ensemble du territoire. La présente s'applique aux éoliennes domestiques.

2 – Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de toute habitation.

3 – Protection du bassin visuel stratégique

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur du bassin visuel stratégique.

4 – Implantation et hauteurs des éoliennes

a) L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien);

b) Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une ligne de lot;

c) Malgré le paragraphe précédent, une éolienne peut être implantée sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés;

d) La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quatre-vingts (80) mètres entre le faite de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

5 - Forme et couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur

blanche ou presque blanche ou gris pâle ;

6 - Affichage et éclairage

Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes. Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci.

7 - Dispositions relatives à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

8 - Enfouissement des fils

- a) L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques ;
- b) L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des éoliennes, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

9 - Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- a) Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de douze (12) mois ;
- b) Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'il était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure, notamment par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. De plus, le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation des éoliennes ou compatibles avec le milieu.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

07-06-219

OBJET : Adoption – 1^{er} projet de règlement numéro 595 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage numéro 509 afin d'y inclure des dispositions inhérentes aux éoliennes

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

QUE le 1^{er} projet de règlement 595 ayant pour objet de modifier le Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et le Règlement de zonage numéro 509 afin d'y inclure des dispositions inhérentes aux éoliennes soit et est adopté.

ADOPTÉ

1^{ER} PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 595

AYANT POUR OBJET DE MODIFIER LE RÈGLEMENT SUR LES PERMIS ET CERTIFICATS NUMÉRO 508 ET LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 509 AFIN D'Y INCLURE DES DISPOSITIONS INHÉRENTES AUX ÉOLIENNES

ATTENDU qu'il y a lieu de modifier certains articles du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et du Règlement de zonage numéro 509 afin de régir la construction des éoliennes sur le territoire de la Municipalité de Val-David;

ATTENDU que l'installation des éoliennes doit être réglementée sur le territoire de la Municipalité de Val-David;

ATTENDU que cette réglementation contribuera à en favoriser une implantation optimale;

ATTENDU qu'un avis de motion a été donné à la séance régulière du Conseil municipal le 12 juin 2007;

A CES FAITS,

IL EST PROPOSÉ PAR LE CONSEILLER RAYMOND AUCLAIR

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE le Conseil municipal ordonne, statue et décrète par le présent règlement ce qui suit :

Article 1 - Préambule

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante.

Article 2 – Modification

Le présent règlement modifie les articles ci-après énumérés du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 et du Règlement de zonage numéro 509 en vigueur sur le territoire de la Municipalité du Village de Val-David.

Telle abrogation n'affecte cependant pas les procédures intentées sous l'autorité des règlements ainsi modifiés, lesquelles se continuent sous l'autorité desdits règlements modifiés jusqu'au jugement final et exécutoire.

Article 3 -

L'article 6.1 - Nécessité du certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 est modifié en ajoutant le point 13 :

13- la construction, l'installation, la modification, le déplacement et le remplacement d'une éolienne;

Article 4 –

L'article 8.2.1 – Certificat d'autorisation du Règlement sur les permis et certificats numéro 508 est modifié par l'ajout du point suivant :

4 – éolienne : 500\$

Article 5 -

Le règlement 509 est modifié par l'ajout de l'article 8.8 « Éolienne »

1 – Champ d'application

Les éoliennes ou parc d'éoliennes de nature commerciale sont prohibés sur l'ensemble du territoire. La présente s'applique aux éoliennes domestiques.

2 – Protection des habitations

L'implantation de toute éolienne est prohibée à l'intérieur d'un rayon de cinq cents (500) mètres de toute habitation.

3 – Protection du bassin visuel stratégique

Aucune éolienne ne peut être implantée à l'intérieur du bassin visuel stratégique.

4 – Implantation et hauteurs des éoliennes

e) L'implantation d'une éolienne est permise sur un lot dont le propriétaire a accordé son autorisation par écrit quant à son utilisation du sol et de l'espace situé au-dessus du sol (espace aérien);

f) Toute éolienne doit être implantée de façon à ce que l'extrémité

des pales soit toujours située à une distance supérieure à trois (3) mètres d'une ligne de lot;

- g) Malgré le paragraphe précédent, une éolienne peut être implantée sur un terrain voisin et/ou empiéter au-dessus de l'espace aérien s'il y a une entente notariée et enregistrée entre les propriétaires concernés;
- h) La hauteur maximale de toute éolienne ne peut excéder quatre-vingts (80) mètres entre le faîte de la nacelle et le niveau moyen du sol nivelé.

5 - Forme et couleur des éoliennes

Toute éolienne doit être de forme longiligne et tubulaire et être de couleur blanche ou presque blanche ou gris pâle ;

6 - Affichage et éclairage

Aucun affichage n'est autorisé sur les éoliennes. Aucun éclairage n'est autorisé sur les éoliennes ou en direction de celles-ci.

7 - Dispositions relatives à l'entretien

Toute éolienne doit être adéquatement entretenue de façon à ce que la rouille ou d'autres marques d'oxydation ou d'usures ne soient pas apparentes.

8 - Enfouissement des fils

- c) L'implantation des fils électriques reliant les éoliennes doit être souterraine. Toutefois, le raccordement peut être aérien s'il est démontré que le réseau de fils doit traverser une contrainte, tels un cours d'eau, un secteur marécageux, une couche de roc ou tout autre type de contraintes physiques ;
- d) L'implantation souterraine ne s'applique pas au filage électrique longeant les voies publiques. Lors du démantèlement des éoliennes, ces fils électriques devront être obligatoirement retirés du sol.

9 - Démantèlement des éoliennes

Après l'arrêt de l'exploitation de l'éolienne, les dispositions suivantes devront être prises par le propriétaire de ces équipements :

- c) Les installations devront être démantelées dans un délai maximal de douze (12) mois ;
- d) Le site doit être remis en état afin de permettre l'utilisation du sol telle qu'il était avant l'implantation de l'éolienne ou de l'infrastructure, notamment par des mesures d'ensemencement et anti-érosive pour stabiliser le sol et lui permettre de reprendre son apparence naturelle. De plus, le site sur lequel des arbres ont été abattus doit être reboisé selon les méthodes reconnues avec des essences présentes avant l'implantation des éoliennes ou

compatibles avec le milieu.

Article 6 - Entrée en vigueur

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi, après l'accomplissement des formalités édictées par la Loi.

ADOPTÉ

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général

PÉRIODE DE QUESTIONS DES CITOYENS

07-06-220

OBJET : LEVÉE DE L'ASSEMBLÉE

IL EST PROPOSÉ PAR LA CONSEILLÈRE DOMINIQUE FORGET

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ

QUE la présente séance régulière soit et est levée.

ADOPTÉE

Pierre Lapointe
Maire

André Desjardins
Directeur général